



**Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière ; RS 8181.101.26)**  
**Modification du 4 décembre 2020 (fêtes de fin d'année et domaines skiables)**  
(état au 4.12.2020)

**Art. 3a, al. 2, let. a**

L'ajout de l'art. 7 dans le renvoi à la loi sur le transport de voyageurs clarifie le fait que l'obligation de porter un masque s'applique aussi aux téléskis.

**Art. 3b, al. 1**

Dans un souci de clarté, le cas des remontées mécaniques est mentionné ici ; l'obligation de porter un masque s'applique aussi aux zones d'attente de ces installations.

**Art. 3c, al. 2, let. a**

Dans la perspective de l'hiver et de la saison de ski, la disposition précise désormais que le port du masque est aussi obligatoire dans les zones piétonnes animées des centres de stations de sport d'hiver.

**Art. 5a, al. 1, let. b, c<sup>bis</sup>, c<sup>ter</sup> et 1<sup>bis</sup>**

*Let. b* : durant la soirée et la nuit de la Saint-Sylvestre, une disposition spéciale autorise les établissements de restauration à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

*Let. c<sup>bis</sup>* : plusieurs cantons exigent déjà que les établissements de restauration collectent les coordonnées de leurs clients en toute circonstance (et non pas uniquement lorsqu'il est impossible de respecter les distances ou d'installer des séparations). Cette réglementation, qui a fait ses preuves, sera désormais intégrée dans le droit fédéral. Elle ne doit toutefois pas avoir pour conséquence que les établissements de restauration renoncent à maintenir les distances entre les groupes de convives ou à utiliser des séparations. Eu égard à l'actuelle obligation générale de porter un masque dans tous les espaces clos et extérieurs des installations et des établissements, il apparaîtrait contre-productif que les restaurants ne prévoient pas de séparations ou ne garantissent pas le respect des distances entre les groupes de convives, d'autant plus que ces derniers ne portent pas de masque facial lorsqu'ils sont assis. La collecte des coordonnées (*let. c<sup>ter</sup>*) ne constitue en aucun cas une garantie de protection contre les contaminations. D'une part, la nouvelle réglementation assure la disponibilité des données pour le traçage des contacts. La collecte des coordonnées (par table ou groupe) est aisée à mettre en œuvre au moyen d'applications ou de formulaires disposés sur les tables. D'autre part, l'obligation de garder les distances ou d'installer des séparations, valable en toute circonstance, renforce la protection contre les contaminations.

*Al. 1<sup>bis</sup>* : en règle générale, les établissements de restauration des domaines skiables connaissent une forte affluence surtout pour le repas de midi. Afin d'éviter tout déplacement superflu et de ne pas augmenter inutilement le risque de contamination qui va de pair avec les espaces clos, il y a lieu de limiter les va-et-vient dans les restaurants qui n'ont plus de place disponible. La disposition prévoit par conséquent que les groupes de clients ne sont autorisés à accéder à l'établissement que lorsqu'une table s'est libérée. Pour gérer les flux, les établissements de restauration peuvent avoir recours à un système de signalisation, d'affichage ou de réservation (électronique), à une application de téléphonie, ou même confier cette tâche à une personne à l'entrée. La réglementation vise les restaurants situés sur les pistes ou à leurs abords immédiats, qui sont particulièrement fréquentés par

les skieurs encore en tenue. Elle ne concerne en revanche pas ceux qui se trouvent à l'écart de ces zones d'intense trafic. Après 17h30, lorsque la fréquentation devient plus modérée, les règles usuelles dans le domaine de la restauration s'appliquent de nouveau à tous les établissements. À noter que les restaurants des domaines skiables ne sont pas soumis à une autorisation d'exploiter au sens de la présente ordonnance.

#### **Art. 5b**

Étant donné le nombre élevé de visiteurs fréquentant les stations de sports d'hiver, il est crucial d'accorder un soin particulier à la gestion des flux de personnes afin d'empêcher les contaminations (cf. commentaire de l'art. 5c, al. 4, let. b). Or le plan de protection d'un domaine skiable ne peut couvrir qu'une partie du flux de visiteurs (en particulier les zones d'accès aux installations de transport de voyageurs). Pour les autres domaines de l'espace public, il incombe aux communes dotées de domaines skiables attirant un grand nombre de touristes de sports d'hiver d'élaborer un plan de protection réglant de manière adéquate les interfaces avec les prescriptions du plan de protection de l'exploitant. L'objectif est d'éviter les rassemblements de personnes et de garantir le respect des distances requises. Diverses mesures sont prévues à cet effet :

- *let. a* : les horaires d'ouverture des magasins, des commerces et des établissements de restauration doivent être coordonnés avec les gérants concernés, dans le respect des prescriptions cantonales et fédérales, de manière à répartir les allées et venues des visiteurs sur toute la journée. Dans les lieux connus pour générer des files d'attente se prolongeant dans l'espace public, il convient de prévoir des mesures spéciales visant à garantir le respect des distances dans ces zones d'attente.
- *let. b* : la gestion des flux de personnes aux arrêts de transports publics et aux places de parc revêt une importance centrale. Si une longue file s'attente commence déjà à se former à l'entrée de la station inférieure, les personnes qui se déplacent en véhicule individuel et prévoient de stationner sur une place de parc de la commune peuvent par exemple être prises en charge par des auxiliaires communaux, qui leur demanderont d'attendre leur feu vert avant d'accéder à la station. Là encore, une coordination avec le plan de protection de l'exploitant du domaine skiable est indispensable.
- *let. c* : les plans de protection des communes doivent indiquer les locaux où des tests COVID-19 peuvent être réalisés. Il importe en effet que les visiteurs soient informés des lieux où ils peuvent se faire tester.
- *let. d* : la gestion des flux de visiteurs nécessite le recours à de la main-d'œuvre supplémentaire. Le plan de protection doit préciser les cas dans lesquels du personnel doit être mobilisé et les tâches incombant à ce dernier.

#### **Art. 5c**

L'*al. 1* explicite le terme « domaine skiable » utilisée dans différents articles : ce dernier recouvre l'intégralité des installations de transport d'un exploitant, y compris les pistes de ski, de luge et tout autre installation de sports d'hiver.

L'*al. 2* introduit une obligation d'autorisation pour exploiter un domaine skiable. L'autorité compétente en la matière est désignée par le canton. Si un domaine s'étend sur plusieurs cantons, une autorisation doit être obtenue dans tous les cantons concernés, ces derniers devant se coordonner. L'obligation s'adresse aux exploitants de remontées mécaniques, ce qui inclut aussi bien le domaine skiable que les installations de transport de voyageurs, les pistes de ski, les pistes de luge aménagées par les exploitants et les éventuelles autres installations (snowparks, etc.) liées à l'utilisation de l'exploitation. Si plusieurs personnes exploitent les installations de transport du domaine skiable, chacune doit obtenir une autorisation. Les exploitants de domaines skiables adjacents ou partageant des parties communes doivent harmoniser leurs plans de protection. Les restaurants situés sur des domaines skiables n'ont pas besoin d'autorisation (même s'ils sont gérés par des

exploitants de remontées mécaniques).

L'al. 3 précise les conditions pour obtenir une autorisation :

- *let. a* : la condition centrale est que la situation épidémiologique du canton ou de la région concernée (y c. des territoires intercantonaux) permette l'exploitation d'un domaine skiable. La situation est évaluée sur la base de différents critères, énoncés à l'art. 8, tels que l'état et l'évolution des infections et des hospitalisations. Si ces indicateurs, à partir d'un niveau d'infections déjà élevé, montrent une tendance négative ou globalement en forte hausse, l'exploitation ne saurait être envisagée.
- *let. b* : il importe en outre de garantir les capacités pour le traçage des contacts, qui sont susceptibles de devoir être augmentées parallèlement à l'exploitation du domaine skiable. En tant que responsables de l'exécution, les cantons sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Suivant l'évolution de la situation épidémiologique, il peut néanmoins arriver que les capacités de traçage aient déjà atteint leurs limites et que l'exploitation du domaine skiable devienne impossible, faute de pouvoir suffisamment contenir les transmissions. Compte tenu de la présence de visiteurs de différents cantons, le bon fonctionnement de l'échange de données intercantonal doit par ailleurs être garanti.
- *let. c* : il est impératif que les établissements de soins ambulatoires et stationnaires du canton ou de la région concernée disposent de capacités suffisantes pour traiter aussi bien les personnes atteintes du COVID-19 que les autres patients, notamment ceux victimes de blessures sportives. À cet effet, tant les hôpitaux que les services de soins ambulatoires doivent être mobilisés. La prise en charge des blessures sportives, fréquentes dans les stations de sports d'hiver, ne doit pas entraîner une surcharge des capacités générales.
- *let. d* : afin que les personnes symptomatiques puissent être testées immédiatement, il y a lieu d'augmenter les capacités de tests de la station de sports d'hiver ou de la région concernée de manière à faire face au nombre de visiteurs élevé fréquentant les domaines skiables. Ce faisant, il convient de prévoir des ressources suffisantes tant pour le prélèvement des échantillons que pour les analyses de laboratoire.
- *let. e* : enfin, l'exploitant doit présenter un plan de protection qui mette en œuvre les mesures adéquates visées aux art. 4 et 5b, al. 3 en tenant compte des spécificités du lieu.

Les dispositions spécifiques relatives au plan de protection des domaines skiables sont énumérées à l'al. 4 :

- *let. a* : En raison du risque d'infection élevé, il convient d'éviter l'affluence résultant de la pleine occupation des places debout des cabines de téléphériques et des funiculaires. La disposition prévoit que les véhicules fermés (téléphériques, chemins de fer à crémaillère et télécabines mais pas les télésièges ni les téléskis) ne soient remplis qu'aux deux tiers de leur capacité. À cet égard, il convient de noter ce qui suit :
  - Cette disposition concerne les trains (à crémaillère et autres) ainsi que les cabines des remontées mécaniques d'un domaine skiable ; elle ne s'applique toutefois pas aux télésièges avec ou sans bulle et aux téléskis.
  - Les installations concernées peuvent servir tant à pratiquer le ski qu'à desservir des lieux dans le domaine skiable ou aux alentours. Dans ce cas, la limitation de capacité s'applique aux véhicules fermés uniquement lorsqu'au moins la moitié des usagers sont des visiteurs du domaine skiable. Toutefois, il est recommandé d'appliquer la limitation de deux tiers aux cabines comprenant des places debout.
  - Pour ce qui est des télécabines comprenant 4 ou 6 places, la limite des deux tiers peut être dépassée lorsqu'elles sont utilisées par des familles avec des enfants ou par des personnes vivant sous le même toit.
- *let. b* : dans l'optique d'un nombre de visiteurs élevé, le plan de protection doit accorder un soin particulier aux mesures de gestion des flux de personnes dans tout le domaine skiable, y compris les zones d'accès et d'attente. Tout rassemblement de personnes ne permettant pas

de respecter les distances requises doit ainsi être strictement évité. Il incombe aux exploitants de domaines skiables de se concerter avec les exploitants de navettes et de transports publics, la commune, les restaurateurs ainsi que les prestataires de services (p. ex. magasins de sport et de location de skis) au sujet des zones d'accès et d'attente. La réglementation des flux de personnes doit comporter des mesures tant spatiales que temporelles. Le plan de protection doit en outre prévoir du personnel compétent pour informer les visiteurs des prescriptions et veiller au respect de ces dernières.

- *let. c* : le port du masque facial est obligatoire dans toutes les installations de transport de voyageurs, y compris les téléskis et les télésièges, ainsi que dans les files d'attente de ces installations (voir art. 3a). Seuls sont exemptés les enfants de moins de 12 ans et les personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons particulières (voir art. 3b, al. 2, let. a et b). Les distances requises doivent être respectées dans les files d'attente, sauf pour les personnes vivant sous le même toit, comme les parents et leurs enfants (à l'instar d'autres lieux).
- *let. d* : en raison de la présence d'un grand nombre de visiteurs, il est impératif d'éviter que des personnes malades du COVID-19 ou en présentant les symptômes soient admises dans le domaine skiable. Les visiteurs doivent être informés en conséquence ; une autodéclaration attestant de leur bonne santé et de leur absence de symptômes peut par exemple leur être demandée. L'accès peut être refusé aux personnes présentant des symptômes évidents de la maladie qui ne peuvent démontrer de manière crédible que ces derniers ne sont pas liés au COVID-19. En revanche, la disposition ne prévoit pas que les organisateurs exigent ou procèdent à une prise de température systématique.
- *let. e* : il appartient à l'exploitant du domaine skiable d'harmoniser les mesures de son plan de protection avec celles des plans de protection des autres acteurs de la station, en particulier des exploitants d'établissements de restauration. Ainsi, les zones d'attente de restaurants et de stations se trouvant à proximité immédiate du domaine skiable doivent faire l'objet d'une signalisation et d'une surveillance communes.
- *let. f* : en résumé, le strict respect des mesures du plan de protection par toutes les parties prenantes, y compris les visiteurs, constitue une condition impérative pour continuer à exploiter un domaine skiable pendant l'épidémie de COVID-19. Cette responsabilité incombe en premier lieu aux exploitants de remontées mécaniques, qui sont tenus de faire contrôler l'application des mesures de manière adéquate par le personnel. Cela vaut aussi bien pour les zones d'attente et d'accès que pour d'autres lieux susceptibles d'accueillir de nombreuses personnes et qui représentent un risque de transmission élevé. Il convient de répondre de manière appropriée aux infractions aux mesures du plan de protection commises par des visiteurs, notamment en rappelant les consignes et en émettant des avertissements. Les personnes qui refuseraient malgré tout de se conformer aux prescriptions doivent être exclues du domaine skiable.

Conformément à l'al. 5, les cantons, en tant que services compétents pour délivrer les autorisations et assurer la surveillance, sont tenus de contrôler régulièrement la mise en œuvre concrète du plan de protection. L'explicitation de ce devoir vise, d'une part, à souligner l'importance de respecter les plans de protection et, d'autre part, à clarifier la compétence du canton concerné en matière de surveillance. L'objectif premier est d'identifier rapidement, et si possible à l'avance, les éventuels points faibles et d'intervenir sur-le-champ en cas de manquement constaté. Les autorités cantonales compétentes disposent à cet égard de tous les instruments nécessaires (voir art. 9). S'il s'avère que l'exploitant ne met pas en œuvre correctement des points essentiels du plan de protection, l'autorité cantonale compétente doit émettre immédiatement un avertissement (*let. a*). Si cet avertissement n'est pas suivi d'effet en temps utile, des restrictions supplémentaires doivent être ordonnées ou, dans le cas où une restriction ne serait pas pertinente, l'autorisation d'exploiter doit être retirée. Une restriction ou un retrait peut aussi être nécessaire en cas d'évolution négative des infections ou lorsque d'autres conditions énoncées à l'al. 3, let. a à d ne sont plus remplies, rendant impossible la poursuite de l'exploitation du domaine skiable (*let. b*).

#### **Art. 6d, al. 1 et al. 1<sup>bis</sup>**

L'art. 6d, al. 1 définit les activités des établissements de formation qui ne sont pas concernées par l'interdiction des activités présentielles. Or la version en vigueur ne mentionne pas le cas des examens. Cette lacune est désormais comblée :

- *let. a* : les examens du domaine de la scolarité obligatoire ou du degré secondaire II incluent les examens partiels et finaux scolaires et pratiques, les examens des cours interentreprises de la formation professionnelle initiale, les examens en vue de l'obtention de la maturité cantonale et fédérale ou encore les examens complémentaires passerelle « maturité gymnasiale – haute école spécialisée » (passerelle 1) et « maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » (passerelle 2).

- *let. c* : lorsque la présence sur place est indispensable, d'autres activités pertinentes pour la formation peuvent avoir lieu en présentiel. Il s'agit tout d'abord des activités didactiques faisant partie intégrante d'une filière de formation (*ch. 1*). Le terme « filière de formation » englobe aussi bien la formation continue, la formation formelle que la formation structurée au sens de l'art. 3, let. a à c, de la loi sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1). Il n'inclut en revanche pas la formation informelle au sens de l'art. 3, let. d, LFCo, à savoir les compétences acquises en dehors d'une formation structurée.

Conformément au *ch. 2*, les examens relevant du domaine des filières de formation visées au *ch. 1* sont également autorisés sous forme d'activités présentielles (pour autant que la présence sur place soit nécessaire). Sont entre autres concernés les examens des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, des écoles supérieures et de la formation continue, mais aussi les examens de la formation professionnelle supérieure (brevets et diplômes fédéraux) et visant l'obtention d'un certificat officiel.

*Al. 1<sup>bis</sup>* : L'interdiction d'organiser des manifestations de plus de 50 personnes (art. 6, al. 1) empêcherait la tenue de certains examens prévus en dehors des activités d'enseignement qui impliquent un très grand nombre de candidats (p. ex. examens de maturité fédérale ou examens d'admission à des hautes écoles). Selon l'al. 1<sup>bis</sup>, dans des cas dûment motivés, le nombre de participants peut être supérieur à 50, pour autant que le port du masque et le respect des distances soient garantis. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de cette dernière, pour quelles raisons il n'était pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

#### **Art. 6f, phrase introductive et al. 3, let. a**

Cette modification clarifie la pratique actuelle en matière d'exécution qui interdit, dans le domaine non professionnel, les activités de chant en groupe se déroulant en dehors du cercle familial, dans les lieux clos comme en plein air (*ch. 1*). Elle explicite également l'interdiction du chant en groupe dans le cadre de manifestations, religieuses ou autres (p. ex. coutumes de la Saint-Sylvestre). Différentes études scientifiques ont montré que le fait de chanter présente un risque élevé de transmission du COVID-19, car la formation d'aérosols est plus importante et davantage de gouttelettes peuvent être projetées sur une plus grande distance. Dans certains pays, les chœurs ont été identifiés comme des sources de flambées importantes de COVID-19. La task force scientifique partage cette appréciation.

Dans la volonté de maintenir les activités d'enseignement à l'école obligatoire, l'interdiction de chanter (en chœur) ne s'applique pas aux classes concernées (voir art. 6d). L'interdiction des répétitions et représentations de chœurs amateurs ou impliquant un ou plusieurs chanteurs non professionnels figure désormais au *ch. 2*. En résumé, lors des fêtes de fin d'année, les représentations données par un ou plusieurs chanteurs professionnels sont autorisées, mais pas celles données par des chœurs. Ce faisant, des mesures de protection spécifiques s'appliquent.

### **Art. 7, phrase introductive, let. a<sup>bis</sup> et b**

Le renvoi aux dispositions permettant aux autorités cantonales d'autoriser des dérogations est actualisé dans la *phrase introductive*. Des allègements des exigences du plan de protection (art. 4, al. 2 à 4) et des dispositions spécifiques relatives aux manifestations, à la formation, au sport et à la culture (art. 6 à 6f) sont toujours possibles au cas par cas. En revanche, aucun assouplissement n'est autorisé en ce qui concerne la procédure et l'obligation de collecte des coordonnées (art. 5), les prescriptions relatives aux établissements de restauration, y compris les salles de danse (art. 5a), ainsi que celles relatives aux plans de protection des stations de sports d'hiver et à l'exploitation de domaines skiables (art. 5b et 5c). De plus, la nouvelle *let. a<sup>bis</sup>* contient un renvoi aux indicateurs pertinents pour évaluer la situation épidémiologique. La seule modification effectuée à la *let. b* est l'adaptation de la dénomination du virus à l'orthographe actuelle.

### **Art. 8**

L'ancienne formulation de la disposition en vigueur ne correspondait plus à la compréhension actuelle de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (voir à ce propos les bases stratégiques de la CDS et de l'OFSP-DFI du 22 octobre 2020), notamment en ce qui concerne les mesures supplémentaires incombant aux cantons. En outre, elle donne (à tort) l'impression que les cantons disposent de compétences et de responsabilités légales restreintes.

La nouvelle teneur de l'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. Les indicateurs ne sont pas énumérés de manière exhaustive ; d'autres aspects peuvent, et doivent, être inclus (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantionales ; le niveau des infections et des valeurs enregistrés dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Conformément à l'*al. 3*, les cantons restent tenus de consulter au préalable l'OFSP afin que ce dernier puisse assumer sa tâche de coordination ; si l'urgence des mesures ne le permet pas, les cantons ont tout au moins une obligation d'information envers l'office.

### **Art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, al. 2 et al. 3**

*Al. 1<sup>bis</sup>* : étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP de juillet 2020). La priorité est actuellement donnée aux plans de protection des stations de sports d'hiver et des domaines skiables.

L'*al. 2* précise la possibilité pour les cantons d'émettre des avertissements s'ils constatent des infractions afin de faire comprendre immédiatement à l'exploitant ou à l'organisateur la gravité de la situation.

*Al. 3* : les obligations des stations de sports d'hiver et les instruments dont disposent les autorités cantonales à leur égard – à l'exception de la possibilité de fermeture – sont les mêmes que pour les exploitants et les organisateurs.

### **Art. 13, let. a<sup>bis</sup> et c**

Les dispositions pénales sont complétées et précisées de deux points :

- *let. a<sup>bis</sup>* : le non-respect des prescriptions relatives à l'exploitation de domaines skiables est puni de l'amende.
- *let. c* : toute infraction à l'interdiction d'organiser des foires et des marchés dans des espaces

clos est aussi punie de l'amende, au même titre que l'organisation d'une manifestation interdite (voir *let. b*).

#### **Art. 14a**

*Al. 1* : certains domaines skiables ont déjà commencé leurs activités, d'autres prévoient d'ouvrir pour Noël. Afin que l'introduction des autorisations d'exploiter ne perturbe pas leur bonne marche, les domaines skiables déjà en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (9 décembre 2020) sont autorisés à poursuivre l'exploitation. Ceux qui souhaitent ouvrir avant le 22 décembre pourront aussi le faire sans attendre de disposer de l'autorisation. Dans ces deux cas, les exploitants ont jusqu'au 11 décembre 2020 pour transmettre leur plan de protection à l'autorité cantonale compétente. Ce délai, qui laisse 10 jours à l'autorité cantonale pour traiter les demandes (cf. al. 3), permettra de disposer des décisions d'autorisation avant Noël (à savoir le 22 décembre). La possibilité de poursuivre ou de démarrer l'exploitation est par conséquent subordonnée au dépôt de la demande d'autorisation. Parallèlement, les exploitants sont aussi tenus d'adapter dans les plus brefs délais leur plan de protection aux prescriptions de l'art. 5c, al. 4, qui seront connues du public le 4 décembre, date de l'adoption de l'ordonnance par le Conseil fédéral.

*Al. 2* : si le plan de protection n'est pas transmis à l'autorité cantonale compétente dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation le 11 décembre au plus tard, l'exploitation sera mise à l'arrêt.

*Al. 3* : l'autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation dispose de dix jours pour rendre sa décision, de sorte que, lors du lancement de la haute saison à l'occasion des fêtes de fin d'année (à partir du 22 décembre 2020), seuls les domaines skiables autorisés seront en activité.

*Al. 4* : les nouveaux plans de protection incombant aux communes au sens de l'art. 5b doivent être disponibles au 18 décembre 2020 et mis en œuvre à partir de cette date, en d'autres termes avant le début de la haute saison pendant les fêtes de fin d'année.

#### **Annexe ch. 3.1<sup>bis</sup>, let. a**

Let. a : dans les magasins, établissements de service et autres espaces dans lesquels les clients se déplacent librement, chaque personne présente doit disposer d'une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup>. Pour les petits commerces dont la surface ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>, la surface minimale doit être de 4 m<sup>2</sup> par personne. Comme c'est déjà le cas actuellement, la surface déterminante n'inclut pas les zones réservées au personnel (p. ex. locaux de stockage, espaces derrière les comptoirs).

#### **Entrée en vigueur (ch. III)**

La modification d'ordonnance entre en vigueur le mercredi 9 décembre 2020, ce qui laisse suffisamment de temps aux acteurs pour mettre en œuvre les nouvelles exigences (les nouvelles obligations incombant aux stations de sports d'hiver et aux exploitants de domaines skiables sont énoncées à l'art. 14a).